



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 49069

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation confuse des anciens appelés d'Algérie. De nombreuses personnes ont fait leur service militaire en partie pendant la période de guerre et sont restées en Algérie pour maintenir l'ordre après l'armistice. Or elles ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance d'ancien combattant (et donc obtenir la carte qui la consacre) si elles possèdent une présence de moins de quatre mois avant le 2 juillet 2004 (en vertu de la loi de finances de 2004). Or l'article 108 de la loi de finances de 1999 indiquait que : « une durée des services en Algérie d'au moins dix-huit mois est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu et de combat exigée ». Dans l'esprit de nombreux appelés durant cette période, cela pourrait s'entendre « abstraction faite de la présence avant la date de la fin officielle des hostilités ». Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de clarifier la situation.

Texte de la réponse

La reconnaissance de la qualité de combattant pour les vétérans de la guerre d'Algérie a donné lieu à la mise en place d'un dispositif législatif et réglementaire combinant plusieurs critères au nombre desquels figurent notamment une durée d'appartenance de 90 jours à une unité combattante et la participation à des actions de feu ou de combat. Ce dispositif a été progressivement modifié et adapté à la spécificité des conflits d'Afrique du Nord qui se sont caractérisés par des méthodes de guérilla entraînant un risque diffus dû à l'insécurité. C'est ainsi que l'article 108 de la loi de finances pour 1998 a institué, en effet, un nouveau critère d'attribution de la carte du combattant, selon lequel une présence de 18 mois sur les territoires concernés a été considérée comme étant équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée. Comme le sait l'honorable parlementaire, une mesure d'harmonisation a été adoptée ensuite dans le cadre de la loi de finances pour 2004, fixant désormais à quatre mois la durée de service nécessaire pour l'obtention du titre en cause. Cependant, le temps de présence pris en compte pour les trois territoires d'Afrique du Nord concernés commence à courir à compter du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1er janvier 1952 pour la Tunisie et du 1er juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour l'ensemble de ces trois territoires.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49069

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8034

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10232